

Thématique :

« Les rapports Constitution, droit de l'Union européenne et droit de la CESDH »

Table des matières

I.Synthèse	2
A.Le principe de primauté du droit international sur les lois	2
B.Les rapports entre la Constitution et le droit de l'Union européenne	3
C.Les rapports entre la Constitution et le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	4
II.Sélection de décisions	6
1.Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 [Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse]	6
2.Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986 [Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France]	6
3.Décision n° 88-1082/1117 AN du 21 octobre 1988 A.N., Val-d'Oise (5 ^{ème} circ)	6
4.Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 Loi portant création d'une couverture maladie universelle	7
5.Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 [Loi pour la confiance dans l'économie numérique]	8
6.Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 [Traité établissant une Constitution pour l'Europe]	9
7.Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 [Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne]	10
8.Décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013 M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen]	12
9.Décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié	13
10.Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017 [Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part]	14
11.Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018 [Loi relative à la protection des données personnelles]	14

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

La notion de Constitution est polysémique et peut être appréhendée de plusieurs manières¹. Dans le langage du droit, on distingue classiquement² :

- la **Constitution au sens matériel** qui est envisagée sous l'angle de sa matière, de son contenu et désigne notamment l'ensemble des règles juridiques selon lesquelles les gouvernants exercent l'autorité au nom de l'État. L'article 16 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#) du 26 août 1789 (texte à valeur constitutionnelle³) livre une définition matérielle de la Constitution : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».
- la **Constitution au sens formel** qui fait référence à un document écrit regroupant les règles constitutionnelles, c'est-à-dire celles situées au sommet de la hiérarchie des normes⁴. Sous ce regard, c'est le mode d'adoption et de révision de ce texte qui importe et non son contenu.

Sous la V^e République, la Constitution du 4 octobre 1958, norme suprême du système juridique français⁵, a été, depuis sa publication, modifiée à vingt-quatre reprises. Elle comporte actuellement seize titres et un Préambule. Elle ne se borne pas à organiser les pouvoirs publics ou définir leur rôle et leurs relations, puisque ce Préambule renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux : la [Déclaration](#) de 1789, le [Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#) (la Constitution de la IV^e République) et la [Charte de l'environnement de 2004](#).

A-Le principe de primauté du droit international sur les lois

Les systèmes juridiques peuvent être classés selon leur conception des rapports entre le droit international et le droit national⁶ :

- le **modèle dualiste** est fondé sur une séparation – autrement dit une dualité – entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne.
- le **modèle moniste** défend une conception unitaire ou unificatrice de ceux-ci. Le droit international et le droit interne ne forment qu'un seul ordre juridique au sein duquel, soit les normes internationales surplombent, c'est-à-dire ont rang de primauté sur les normes de droit interne (monisme avec primauté du droit international), soit les normes internes prévalent en cas de conflit sur les normes internationales (monisme avec primauté du droit interne)⁷.

La France opte pour un monisme avec primauté du droit interne. En effet, le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle⁸, prévoit que « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ». Dans le prolongement de ces dispositions, l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 « définit les conditions dans lesquelles les traités et accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois »⁹. Pour être supérieurs aux lois, les traités ou accords internationaux doivent donc :

- avoir été régulièrement ratifiés ou approuvés ;
- avoir été publiés ;

¹ Michel De Villiers et Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 2017.

² Si l'on distingue d'ordinaire la Constitution au sens formel et la Constitution au sens matériel, il est toutefois intéressant de ne pas négliger d'autres conceptions de la Constitution. La Constitution factuelle, par exemple, désigne un certain état de fait, un ensemble d'agencements et de relations par lesquels s'exerce une domination au sein d'une collectivité humaine quelconque.

³ Cons. const., décision n° [71-44 DC](#) du 16 juillet 1971, *Liberté d'association*.

⁴ « L'expression de "hiérarchie des normes", d'utilisation très générale chez les juristes, doit (...) s'entendre comme désignant une hiérarchie d'actes normatifs (Constitution, traité, etc.) » : Michel de Villiers et Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Dalloz, Sirey, 2017.

⁵ Cons. const., décision n° [2004-505 DC](#) du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, cons. 10. Voir, dans le même sens, CE, ass., 30 octobre 1998, [Sarran et Levacher](#) et Cass., ass. plén., 2 juin 2000, [Mlle Fraisse](#)

⁶ Terry Olson et Paul Cassia, « Chapitre II. Le point de vue du droit français sur les rapports de systèmes : monisme ou dualisme ? », in *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes* (2006), pages 37 à 59.

⁷ Louis Favoreu et alii., *Droit constitutionnel*, Précis Dalloz 2020.

⁸ Cons. const., décision n° [71-44 DC](#) du 16 juillet 1971 précitée.

⁹ Cons. const., décision n° [81-130 DC](#) du 30 octobre 1981 *Loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi*.

-être appliqués de façon réciproque par les autres États parties. Toutefois, cette réserve de réciprocité ne s'applique pas pour tous les engagements internationaux. Par exemple, elle est inapplicable à l'égard des traités ou accords destinés à protéger les droits fondamentaux appartenant à toute personne humaine¹⁰.

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, et en vertu de sa jurisprudence IVG de 1975¹¹, le Conseil constitutionnel juge que, malgré le principe de la primauté des traités sur les lois posé par l'article 55 de la Constitution, il ne lui appartient pas « d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ». Ce contrôle de conventionnalité des lois doit être exercé par les juridictions ordinaires sous le contrôle de la Cour de cassation et du Conseil d'État. La Cour de cassation a répondu très vite à cette invitation dans un arrêt Société des Cafés Jacques Vabre rendu le 24 mai 1975, soit quelques mois seulement après la décision IVG du Conseil constitutionnel¹². Dans sa décision Nicolo du 20 octobre 1989, le Conseil d'État a également reconnu la suprématie des traités sur les lois même postérieures¹³.

Toutefois, lorsqu'il est juge électoral, le Conseil constitutionnel n'est plus la juridiction de contrôle de la constitutionnalité des lois et accepte donc de contrôler la conventionnalité des lois. En ce sens, dans sa décision n° 88-1082/1117 AN, le Conseil a contrôlé la conformité du mode de scrutin au regard du protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)¹⁴.

Ainsi, bien qu'évoluant dans des systèmes distincts, droit interne et droit international ne s'ignorent pas pour autant¹⁵.

B-Les rapports entre la Constitution et le droit de l'Union européenne

L'Union européenne (UE) est une organisation internationale régionale regroupant 27 États européens. Elle est notamment régie par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 qui comprend le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La Constitution de 1958, contient des dispositions spécifiques à l'Union européenne. C'est le cas de l'article 88-1 selon lequel « la République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Le Conseil constitutionnel considère qu'il résulte de l'article 88-1 de la Constitution une double exigence constitutionnelle :

- la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne ;
- le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne.

L'article 88-1 de la Constitution, parfaitement vide sur le plan normatif, n'avait aucune vocation à devenir prescriptif. Il fallait donc une certaine « audace »¹⁶ pour substantialiser cette disposition au point qu'elle puisse être mobilisée pour asseoir à la fois la primauté du droit de l'UE et la suprématie constitutionnelle¹⁷.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a affirmé que « l'ordre juridique communautaire est un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres »¹⁸. Le Conseil constitutionnel a repris cette position en considérant que la présence de l'article 88-1 dans la Constitution signifie que le Constituant a « consacré l'existence d'un ordre juridique intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international »¹⁹.

¹⁰ Cons. const., décision n° [98-408 DC](#) du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*.

¹¹ Cons. const., décision n° [74-54 DC](#) du 15 janvier 1975 *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse*.

¹² Cass, ch. mixte, 24 mai 1975, *Société des Cafés Jacques Vabre*, n° [73-13556](#).

¹³ CE, Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, n° [108243](#).

¹⁴ Cons. const., décision n° [88-1082/1117 AN](#) du 21 octobre 1988, *A.N., Val-d'Oise (5ème circ.)*.

¹⁵ O. Dutheil de Lamothe, « La Convention européenne et le Conseil constitutionnel », *RIDC*, 2008, n° 2, p. 293-303.

¹⁶ B. Genevois, « Le Conseil constitutionnel et le droit communautaire dérivé », *RFDA*, 2004, p. 653.

¹⁷ Cons. const., décision n° [2004-496 DC](#) du 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*.

¹⁸ CJCE, 15 juill. 1964, aff. 6/ 64, *Costa c/ Enel*, Rec. CJCE 1964. 1141.

¹⁹ Cons. const., décision n° [2004-505 DC](#) du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, cons. 11.

Dans une décision du 10 juin 2004²⁰ le Conseil a estimé qu'il résulte de l'article 88-1 de la Constitution une exigence de transposition de directives. Toutefois, s'il appartient au Conseil constitutionnel de veiller au respect de cette exigence constitutionnelle, son contrôle est soumis à une double limite. D'abord, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti²¹. Le contrôle exercé par le Conseil se heurte à la théorie de la « directive écran » : pas de contrôle de constitutionnalité d'une loi qui se borne à tirer les conséquences précises et inconditionnelles d'une directive. Dans un second temps, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai d'un mois prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la CJUE d'une question préjudicielle afin de lever un éventuel doute sur la portée de la directive. En conséquence, conformément à sa jurisprudence « Loi relative à la protection des données personnelles » du 12 juin 2018²², le Conseil admet que « ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer » (contrôle restreint de conventionnalité).

Enfin, l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 à l'article 61-1 de la Constitution de 1958 a soulevé de nombreuses interrogations quant à sa comptabilité avec le droit de l'Union européenne²³. La CJUE a finalement fait le choix, dans un arrêt du 22 juin 2010 de valider la question de constitutionnalité à la française y compris en ce qu'elle était prioritaire. De même, l'arrêt *Rujovic c/ OFPRA* rendu par le Conseil d'État le 14 mai 2010 a démontré que la pratique de la QPC par le juge interne peut être compatible avec le droit de l'UE²⁴. Par ailleurs, saisi le 27 février 2013 d'une QPC posée par *M. Jeremy F.* relative au mandat d'arrêt européen, le Conseil constitutionnel a, pour la première fois par sa décision du 4 avril 2013, saisi la CJUE d'une question préjudicielle et ainsi, démontré sa volonté de dialogue des juges²⁵ (cf. la fiche [Juillet-Août 2013 : Première question préjudicielle à la CJUE](#)).

C-Les rapports entre la Constitution et le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La CESDH est un traité international adopté en 1950 par les États membres du Conseil de l'Europe. Ce dernier est une organisation intergouvernementale distincte de l'UE regroupant aujourd'hui 47 États membres dont les 27 États membres de l'UE. La France ratifie la CESDH le 3 mai 1974, mais n'en accepte le droit de recours individuel²⁶ devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (CEDH) qu'en 1981.

Depuis le milieu des années 1980, le Conseil constitutionnel s'efforce, d'une façon générale, de prendre en compte la jurisprudence de la CEDH dans l'interprétation des normes de référence du contrôle de constitutionnalité²⁷. Toutefois, il le fait de manière implicite, la Convention européenne ne faisant pas partie des normes de référence de son contrôle.

Enfin, les différentes juridictions européennes exercent une influence considérable les unes sur les autres. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) influence tout particulièrement celle des juridictions nationales. En France, elle a conduit à une évolution des procédures pénales. Par exemple, si le droit français admet le cumul des poursuites administratives et pénales, cela a été jugé comme portant atteinte

²⁰ Cons. const., décision n° [2004-496 DC](#) du 10 juin 2004 *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*.

²¹ Cons. const., décision n° [2006-540 DC](#) du 27 juillet 2006 *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*.

²² Cons. const., décision n° [2018-765 DC](#) du 12 juin 2018 *Loi relative à la protection des données personnelles*.

²³ B. Bonnet, « La règle de priorité d'examen : fondements, justifications, critiques », in QPC et contrôle de conventionnalité, sous la direction de A. VIDAL-NAQUET et P. GAIA, *Les cahiers de l'Institut Louis Favoreu*, n° 5, PUAM, 2016.

²⁴ CE, 14 mai 2010, *Rujovic c/ OFPRA*, req. n° 312305, conclusions J. Burguburu, *RFDA*, 2010, p. 709.

²⁵ Cons. const., décision n° [2013-314 P QPC](#) du 4 avril 2013 dite *Jeremy F.*, l'arrêt préjudiciel C-168/13 PPU de la CJUE du 30 mai 2013 et la décision n° [2013-314 QPC](#) du 14 juin 2013.

²⁶ Le recours individuel permet aux individus de saisir la CEDH après épuisement des voies de recours interne.

²⁷ B. Genevois, « Le Conseil constitutionnel et le droit né de la Convention européenne des droits de l'Homme », in H. Thierry et E. Decaux (dir.), *Droit international et droits de l'homme*, Paris, Montchrestien, 1990, pp. 251-268.

à la règle *non bis in idem*²⁸. En effet, dans un arrêt Grande Stevens et a. c/ Italie du 4 mars 2014²⁹, la CEDH a considéré que le fait de prévoir qu'un délit puisse être poursuivi à la fois par une autorité administrative et par le juge pénal, violait l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention. C'est ainsi que dans deux décisions du 18 mars 2015 « affaire EADS »³⁰, le Conseil constitutionnel a aligné sa jurisprudence sur celle de la Cour européenne. D'autre part, le Conseil constitutionnel a été amené à reconnaître, sur le fondement relativement ténu de l'article 16 de la Déclaration de 1789, que le Conseiller d'État Régis Fraisse qualifie de « clef de voûte des droits et libertés »³¹, un « droit à un recours juridictionnel effectif », qui s'inspire directement de l'article 6 de la CESDH. Finalement, comme l'avait déclaré M. Genevois dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 1978³², à propos des relations entre le juge communautaire et le juge national, il ne doit y avoir place « ni pour le gouvernement des juges, ni pour la guerre des juges, mais pour le dialogue des juges ».

²⁸ Principe fondamental de la procédure pénale aux termes duquel « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits ».

²⁹ CEDH, 4 mars 2014, [GRANDE STEVENS ET AUTRES c. Italie, 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10.](#)

³⁰ Cons. const., décision [n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC](#) du 18 mars 2015, *M. John L. et autres (Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié)*.

³¹ Régis Fraisse, « L'article 16 de la Déclaration, clef de voûte des droits et libertés », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 44, 2014, [\[en ligne\]](#).

³² CE, Ass., 6 décembre 1978, *Ministère de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit*, n° [11604](#).

I-Sélection de décisions

1-Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 [Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1975/7454DC.htm>
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-74-54-dc-du-15-janvier-1975-references-doctrinales>

Extrait pertinent de la décision

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Guy Carcassonne, « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de la décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 ? », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1999, n° 7, p. 93-100.
- Louis Favoreu, Loïc Philippe, « Interruption volontaire de grossesse. Conformité de la loi aux traités internationaux et au Préambule de la Constitution de 1946 », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* 1975, p.357-378
- Bruno Genevois, « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de la décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 ? », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1999, n° 7, p. 101-108.

2-Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986 [Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1986/86216DC.htm>
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-86-216-dc-du-3-septembre-1986-references-doctrinales>

Extrait pertinent de la décision

6. Considérant que la règle édictée par l'article 55 de la Constitution, dont le respect s'impose, même dans le silence de la loi, s'applique notamment à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, convention et protocole qui ont été introduits dans l'ordre juridique interne ; qu'il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application de ces conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives ; que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, aucune dérogation n'avait ainsi à figurer dans la loi ; qu'il ne saurait donc résulter de l'article 1^{er} de la loi, quelles qu'en soient les dispositions, aucune méconnaissance du 4^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Bruno Genevois, « La liberté individuelle, le droit d'asile et les conventions internationales », *Revue française de droit administratif*, janvier-février 1987, n° 1, p. 120-129.
- Roger Pinto, « Réflexions sur le rôle du Conseil constitutionnel », *Journal du droit international*, 1987, p. 289-301.

3-Décision n° 88-1082/1117 AN du 21 octobre 1988 A.N., Val-d'Oise (5^{ème} circ)

Références de la décision

- Lien vers la décision : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1988/881082_1117AN.htm
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-88-10821117-an-du-21-octobre-1988-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Protocole susvisé « les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif »;
5. Considérant que, prises dans leur ensemble, les dispositions de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, qui déterminent le mode de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 3 du Protocole n° I additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il appartient, par suite, au Conseil constitutionnel de faire application de la loi précitée;

Suggestion de lectures complémentaires

- Bruno Genevois, « Le juge de l'élection, le traité et la loi », Revue française de droit administratif, 1988, p. 908-917
- François Luchaire, « [Note sous décision 88-1082/1117] », Recueil Dalloz, 1989, p. 285
- Patrick Wachsmann, « [Note sous décision 88-1082/1117] », Actualité juridique. Droit administratif, 1989, p. 128-130

4-Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 Loi portant création d'une couverture maladie universelle

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99416DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-99-416-dc-du-23-juillet-1999-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier7/ccc_416dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/99416dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-99-416-dc-du-23-juillet-1999-references-doctrinales>

Commentaire de la décision

Il était fait grief à ces dispositions de violer les droits de la défense en " renversant la charge de la preuve de sa non-culpabilité vers l'assuré social, alors qu'à ce jour il appartenait aux organismes sociaux concernés de demander au juge la condamnation de l'assuré pour impayé ". L'intervention du juge " seulement a posteriori ", ainsi que la " concentration entre les mains du créancier de la délivrance du titre exécutoire et de l'exécution " seraient en outre contraires à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les droits de la défense constituent un principe fondamental reconnu par les lois de la République (n° 76-70 DC du 2 déc. 1976, Rec. p. 39, cons. 2; n° 80-127 DC des 19 et 20 janv. 1981, Rec. p. 15, cons. 52; n° 88-248 DC du 17 janv. 1989, Rec. p. 18, cons. 35, etc.). Pour sa part le " droit au recours juridictionnel" reconnu par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme trouve son fondement, en droit interne, dans l'article 16 de la Déclaration de 1789, relatif à la " garantie des droits " (n° 96-373 DC du 9 avr. 1996, Rec. p. 43, cons. 83).

Extrait pertinent de la décision

38. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que le respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;

5-Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 [Loi pour la confiance dans l'économie numérique]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004496DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2004-496-dc-du-10-juin-2004-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier17/ccc_496dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004496dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2004-496-dc-du-10-juin-2004-references-doctrinales>

Commentaire de la décision

En consentant à l'instauration de l'ordre juridique communautaire, les pays membres ont admis que le régime contentieux des actes communautaires suivrait des règles propres. Dès lors, un acte de droit dérivé ne peut avoir qu'un seul juge, qui est le juge communautaire. Il doit bénéficier auprès des juges nationaux, y compris constitutionnels, d'une immunité constitutionnelle.

Incompétent pour statuer sur un recours mettant directement en cause un acte de droit communautaire dérivé, le juge constitutionnel national ne le serait pas moins pour se prononcer indirectement sur lui en censurant une directive au travers de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative nationale qui en assure l'exacte et nécessaire transposition.

Extraits pertinents de la décision

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ; qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Jacques Arrighi de Casanova, « la décision n°2004-496 DC du 10 juin 2004 et la hiérarchie des normes », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2004, 28, p.1534-1537
- Paul Cassia, « Le juge administratif, la primauté du droit de l'Union européenne et la Constitution française », *Revue française de droit administratif*, mai-juin 2005, n° 3, p. 465-472.
- Pierre-Yves Monjal, « Le Conseil constitutionnel français et les directives communautaires : l'incompétence du juge suprême comme garantie de l'inopposabilité de la Constitution au droit communautaire ? (Décision du 10 juin 2004, n° 2004-496) », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2004, n° 3, p. 509-522.

6-Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 [Traité établissant une Constitution pour l'Europe]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004505DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2004-505-dc-du-19-novembre-2004-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004505dc/ccc_2004505dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004505dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-93-325-dc-du-13-aout-1993-references-doctrinales>

Communiqué de presse

N'appelle pas de révision, en revanche, l'article I-6 qui, s'il affirme la primauté du droit de l'Union sur le droit national, doit se lire à la lumière de l'ensemble des autres dispositions du traité, ainsi que de la commune intention des parties signataires. Il résulte en effet de ces dispositions combinées, en particulier de l'article I-1 (en vertu duquel les compétences attribuées à l'Union s'exercent « sur le mode communautaire ») et de l'article I-5 (aux termes duquel : « L'Union respecte l'identité nationale des États membres inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles »), que la portée du principe de primauté du droit de l'Union demeure inchangée par rapport à ce que reconnaît déjà l'article 88-1 de la Constitution, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel en juin et juillet 2004.

Extraits pertinents de la décision

17. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de son préambule, « la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du præsidium de la Convention qui a élaboré la Charte » ; que le paragraphe 7 de l'article II-112 du traité dispose également que : « Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres » ;

18. Considérant, en particulier, que, si le premier paragraphe de l'article II-70 reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du præsidium précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui ; que l'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision susvisée, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre ; que la Cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité ; que, dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ;

19. Considérant, par ailleurs, que le champ d'application de l'article II-107 du traité, relatif au droit au recours effectif et à un tribunal impartial, est plus large que celui de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il ne concerne pas seulement les contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; qu'il résulte néanmoins des explications du præsidium que la publicité des audiences peut être soumise aux restrictions prévues à cet article de la Convention ; qu'ainsi, « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au

procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » ;

20. Considérant, en outre, que si, en vertu de l'article II-110, « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif », il résulte des termes mêmes de cet article, comme le confirment les explications du *præsidium*, que cette disposition concerne exclusivement le droit pénal et non les procédures administratives ou disciplinaires ; que, de plus, la référence à la notion d'identité d'infractions, et non à celle d'identité de faits, préserve la possibilité pour les juridictions françaises, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, de réprimer les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre premier du livre IV du code pénal, compte tenu des éléments constitutifs propres à ces infractions et des intérêts spécifiques en cause ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Delamarre Manuel, « Le Conseil constitutionnel et la Constitution européenne », *Lettre de la Fondation Robert Schuman*, 2004, supp. n° 187.
- Haenel Hubert, « Décision du Conseil constitutionnel sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe », *Actualités de la Délégation pour l'Union européenne*, 2004, n° 99, p. 59-65.
- Roux Jérôme, « Le traité établissant une Constitution pour l'Europe à l'épreuve de la Constitution française », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, janvier-février 2005, n° 1, p. 59-110.

7-Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 [Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/2010605DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2010-605-dc-du-12-mai-2010-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010605dc/ccc_605dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010605dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-605-dc-du-12-mai-2010-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Figuraient également parmi les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi ceux relatifs au droit de l'Union européenne. Le Conseil constitutionnel a ainsi eu l'occasion de rappeler et de préciser sa jurisprudence à l'occasion de la première décision qu'il rendait après l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle relative à la question prioritaire de constitutionnalité. Il a confirmé sa jurisprudence aussi constante qu'ancienne selon laquelle il ne contrôle pas la compatibilité des lois avec les engagements internationaux ou européens de la France (décision IVG de 1975). Il a précisé son application en matière de question prioritaire de constitutionnalité :

- il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi aux engagements internationaux et européens de la France. Ce contrôle de conventionnalité incombe aux juridictions administratives et judiciaires ;
- nonobstant la mention dans la Constitution du Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne revient pas davantage au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi avec ce Traité ;
- le contrôle de l'exigence constitutionnelle de la transposition des directives ne s'exerce que dans le cadre de l'article 61 et non dans celui de l'article 61-1. Il ne prive pas les juridictions administratives et judiciaires de leur contrôle de la conventionnalité de la loi ;
- en application de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, tout juge peut, s'il transmet une question prioritaire de constitutionnalité, d'une part, statuer sans

attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires pour suspendre immédiatement tout effet éventuel de la loi incompatible avec les engagements internationaux et européens de la France ;

- l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 décembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires de la faculté ou de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Extraits pertinents de la décision

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ;

11. Considérant, d'autre part, que, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ;

12. Considérant que l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ;

13. Considérant, en premier lieu, que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir ; que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23 1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige ;

15. Considérant, en dernier lieu, que l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

16. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France ; qu'ainsi, nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité ; que, par suite, la demande tendant à contrôler la compatibilité de la loi déférée avec les

engagements internationaux et européens de la France, en particulier avec le droit de l'Union européenne, doit être écartée ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Florence Chaltiel, « Le dialogue des juges se poursuit sur la question prioritaire de constitutionnalité », *Les Petites Affiches*, 1 juin 2010, n° 108, p. 8-14.
- Mathieu Bertrand, « La guerre des juges n'aura pas lieu. A propos de la décision n° 2010-605 DC du Conseil constitutionnel », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2010, n° 21, p. 1077-1080.
- Sabrina Lavric, « Jeux en ligne : le Conseil constitutionnel répond à la Cour de cassation sur la QPC », *Recueil Dalloz*, 27 mai 2010, n° 20, p. 1205.
- Anne Levade, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité ne sont pas jeux de hasard : la réplique du Conseil constitutionnel à la Cour de cassation ! », *Recueil Dalloz*, 2010, n° 21, p. 1321-1324.

8-Décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013 M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013314QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2013-314-qpc-du-14-juin-2013-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013314qpc/ccc_314qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013314qpc/doc.pdf
- Lien vers les article de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2013-314-qpc-du-14-juin-2013-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Par une décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, le Conseil constitutionnel a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Par un arrêt du 30 mai 2013, cette Cour a précisé l'interprétation de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen. Elle a jugé que cette décision-cadre ne s'oppose pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour l'extension des effets du mandat à d'autres infractions, soit pour l'autorisation de la remise de la personne à un État tiers. La Cour a seulement posé que la décision définitive doit être adoptée dans les délais visés à l'article 17 de la décision-cadre, c'est-à-dire au plus tard dans les 90 jours.

Au regard de cette interprétation, le Conseil constitutionnel a pu déduire qu'en prévoyant que la décision de la chambre de l'instruction est rendue « sans recours », le quatrième alinéa de l'article 695-46 du CPP ne découle pas nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au mandat d'arrêt européen. Il appartenait ainsi au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, de contrôler la conformité de cette disposition aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Extraits pertinents de la décision

8. Considérant que, par suite, en prévoyant que la décision de la chambre de l'instruction est rendue « sans recours », le quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale ne découle pas nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au mandat d'arrêt européen ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, de contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

9. Considérant qu'après la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires de l'État d'émission d'une personne arrêtée en France en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction, saisie, conformément à l'article 695-46 du code de procédure pénale, d'une demande d'extension des effets dudit mandat à d'autres infractions, éventuellement plus graves que celles qui ont motivé la remise, ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, est tenue de procéder aux vérifications formelles et aux appréciations de droit

relatives aux infractions, condamnations et mesures visées ; qu'en privant les parties de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une telle demande, les dispositions contestées apportent une restriction injustifiée au droit à exercer un recours juridictionnel effectif ; que, par suite, au quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale, les mots « sans recours » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Rostane Mehdi ; Henri Labayle, « Le droit au juge et le mandat d'arrêt européen : lectures convergentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit administratif*, juillet-août 2013, n° 4, p. 691-708.
- Sébastien Platon, « L'articulation apaisée entre l'office du Conseil constitutionnel et celui de la Cour de justice : Les suites de la question préjudicielle posée par le Conseil constitutionnel dans l'affaire Jeremy F. », *Politeia*, automne 2013, n° 24, p. 91-109.
- Jérôme Roux, « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice et conjonction de dialogues des juges autour du mandat d'arrêt européen », *Revue trimestrielle de droit européen*, juillet-septembre 2013, n° 3, p. 531-557.

9-Décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014694DC.htm>
 - Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2014-694-dc-du-28-mai-2014-communiquede-presse>
 - Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014694dc/ccc_694dc.pdf
 - Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014694dc/doc_694dc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-694-dc-du-28-mai-2014-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a notamment écarté le grief tiré de la violation du droit européen qui, en application d'une jurisprudence constante, n'est pas un grief d'inconstitutionnalité. Il a également écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de transposition des directives européennes dès lors que la loi contestée n'a pas pour objet de transposer une telle directive.

Extraits pertinents de la décision

2. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ; que le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ; que l'examen d'un tel grief fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne résulte d'une exigence constitutionnelle ;

4. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double

limite ; qu'en premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; qu'en second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'en conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ;

5. Considérant qu'en l'espèce la loi déferée n'a pas pour objet de transposer une directive de l'Union européenne ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté

Suggestion de lectures complémentaires

- Jean-Christophe Ménard, « L'interdiction de la culture du maïs « OGM » déclarée conforme à la Constitution », *La Gazette du Palais*, 3 et 4 septembre 2014, n° 246-247, p. 18-19
- Denys Simon, « La décision « OGM » du Conseil constitutionnel : une occasion manquée ? », *Europe*, juillet 2014, n° 7, p. 2

10-Décision n° 2017-749 DC du 31 juillet 2017 [Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017749DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2017-749-dc-du-31-juillet-2017-communique-de-presse>
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017749dc/2017749dc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2017-749-dc-du-31-juillet-2017-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Ainsi, s'agissant des domaines sur lesquels l'Union jouit d'une compétence exclusive, le Conseil constitutionnel a limité l'étendue de son contrôle à la vérification que l'accord ne met en cause aucune règle ou principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'espèce, eu égard à l'objet de l'accord, qui a le caractère d'un traité de commerce, le Conseil constitutionnel a jugé qu'aucune règle ou principe de cette nature n'était mis en cause.

Extrait pertinent de la décision

14. S'agissant, en revanche, des stipulations de l'accord qui relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne, il revient seulement au Conseil constitutionnel, saisi afin de déterminer si l'autorisation de ratifier cet accord implique une révision constitutionnelle, de veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En l'absence d'une telle mise en cause, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne de contrôler la compatibilité de l'accord avec le droit de l'Union européenne.

Suggestion de lectures complémentaires

- Jérôme Roux, « la jurisprudence « IVG fragilisée par inadvertance », *Recueil Dalloz*, 30 novembre 2017, n°41, p.2378-2379
- Simon Denys, « La ratification du CETA ne nécessitera pas de révision constitutionnelle : bref propos sur la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 2017 », *Europe*, août-septembre 2017, n°8-9, p.1-2

11-Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018 [Loi relative à la protection des données personnelles]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018765DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2018-765-dc-du-12-juin-2018-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018765dc/2018765dc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018765dc/2018765dc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2018-765-dc-du-12-juin-2018-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

2. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Ainsi tant la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne que le respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, résultent d'une exigence constitutionnelle.

3. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive de l'Union européenne, de veiller au respect de cette exigence. Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ou le règlement auquel elle adapte le droit interne. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

Suggestion de lectures complémentaires

- Florence Chaltiel, « La loi sur la protection des données devant le juge constitutionnel, entre prolongement de l'édifice constitutionnel européen et initiation du droit constitutionnel de la protection des données », Les Petites Affiches, 1 août 2018, n° 153, p. 7-20
- Nicolas Chifflet, « Recours par l'Administration aux algorithmes pour fonder des décisions individuelles Contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois d'adaptation de la législation nationale aux règlements européens », Procédures, août -septembre 2018, n° 8-9, p. 34-35
- Anne Levade, « Le Conseil constitutionnel est juge de la conventionnalité des lois d'application des règlements de l'Union européenne », Revue trimestrielle de droit européen, octobre-décembre 2018, n° 4, p. 830-831
- Jean-Marc Pastor, « Constitution, loi et règlement européen : mode d'emploi », Actualité juridique. Droit administratif, 18 juin 2018, n° 21, p. 1191